

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 46 (1952)

Artikel: L'élection du grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean
Autor: Zeininger, H.C. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127821>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'élection du grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean

Par H. C. DE ZEININGER

Le 14 novembre 1951 est mort d'une crise cardiaque, à sa table de travail, au palais de la via Condotti à Rome ¹, Frère Ludovic Chigi Albani, 82^e chef de l'Ordre de St-Jean et comme tel 23^e prince du St-Empire, qui était en outre, par droit familial et héréditaire, le 24^e maréchal de la Sainte Eglise et custode perpétuel du Conclave ².

Selon les statuts de 1936 ³, la lieutenance intérimaire fut assumée par le conseiller qui siégeait depuis le plus longtemps au Conseil ordinaire de l'Ordre : le bailli Frère Antoine Herculani-Fava-Simonetti ⁴. Il fixa l'élection d'un nouveau maître au 28 février 1952.

Cette élection s'effectuait jadis selon une procédure extrêmement compliquée. Sans vouloir remonter plus haut, nous croyons utile de rappeler les dispositions en vigueur à l'apogée de l'Ordre, alors en possession de la souveraineté ⁵ de Rhodes, telles qu'elles furent fixées au Chapitre général de 1445 ⁶.

¹ *Osservatore Romano*, N° 266, du 16 novembre 1951.

² *Revue de l'Ordre*, 1939, N° 3, p. 19 sq. — Mentionnons à cette occasion qu'on a attribué au père du grand-maître, le prince Mario Chigi († 1914) une certaine influence lors de la nomination de Mgr Joseph Deruaz à l'évêché de Lausanne en 1891.

³ *Costituzioni del Sovrano Militare Ordine Gerosolimitano di Malta conformate al Codice di diritto canonico*, tit. III, chap. 2, § 2 (texte dans GIACOMO C. BASCAPÈ, *L'Ordine sovrano di Malta e gli ordini equestri della Chiesa*, Milan, s. d., [1940]).

⁴ Né en 1883, d'abord marié (il a un fils), veuf en 1919, il entra « de justice » dans l'Ordre en 1922 et est membre du Conseil depuis 1935.

⁵ Rapportons toutefois que le grand-maître Jean de Lastic s'est exprimé de la manière suivante dans sa réponse à l'ambassadeur du sultan Mahomet II (JEAN DOUCAS, *Historia byzantina*, éd. Bulliald, Venise 1729, p. 144 ; RENÉ AUBERT DE VERTOT, *Histoire des chevaliers hospitaliers de St-Jean de Jérusalem*, 4^e éd., Paris 1755, vol. 2, p. 473) : « Haec insula mea non est ; Papae ego, ut tu Domino tuo, subditus sum. »

⁶ MARIO BARBARO DI SAN GIORGIO, *Storia della costituzione del Sovrano*

Immédiatement après la mort du maître, le Conseil complet¹ éliait un Lieutenant du magistère, puis un « électionnaire » par Langue. Les électionnaires — que nous préférons appeler électeurs — désignaient de leur côté un Précepteur (= président) de l'élection, qui prenait alors la place du Lieutenant du magistère. Puis, selon les dispositions de 1445, le précepteur et les électeurs choisissaient sept autres électeurs, pris dans les sept Langues d'alors, soit quatre chevaliers, deux chapelains prêtres et un servant d'armes. Ceux-ci, à la place des premiers, éliaient un huitième, les huit un neuvième, et ainsi de suite jusqu'au nombre de treize. Le président et l'assemblée de tous les membres présents de l'Ordre juraient alors de reconnaître l'élu des treize, qui se retiraient en un Conclave où ils faisaient leur choix.

Disons toutefois que la double désignation des sept premiers électeurs, prévue en 1445, ne semble pas avoir été mise en pratique : la nomination se faisait conformément aux normes fixées par la « coutume » du maître Roger des Pins, publiée en 1357². Aux termes de cette dernière, les électeurs choisissaient, avec le précepteur, trois frères des trois Langues, un chevalier, un chapelain prêtre et un servant d'armes, qui, formant le « triumvirat », se complétaient par cooptation jusqu'à treize, nombre qui fut porté à seize en 1462 et à vingt-quatre en 1636³.

L'élection se fit dorénavant de la manière suivante. Le Conseil complet ayant procédé à la nomination du Lieutenant du magistère, on établissait la liste des chevaliers de justice, chapelains, etc., ayant droit de vote : ils devaient avoir dix-huit ans et trois années de résidence au Couvent et trois caravanes⁴. Les frères chapelains qui étaient prêtres, et les frères servants d'armes avaient voix comme les chevaliers, chacun dans sa Langue, mais aucune autre part au gouvernement de l'Ordre ; les Maltais par contre étaient exclus et du gouvernement et

Militare Ordine di Malta, Rome 1927, p. 236 : « XIV. De electione Magistri Sacrae Religionis Iherusalem. »

¹ Ce Conseil se composait des membres du Conseil ordinaire (les baillis conventuels, les autres chevaliers de la grand'croix se trouvant au Couvent, les procureurs des différentes Langues, le chevalier le plus ancien de l'Ordre pour représenter l'Angleterre) et, pour chaque Langue (= nation) deux chevaliers ayant cinq ans au moins de résidence au Couvent : VERTOT, *op. cit.*, vol. 5, p. 377 ; statuts titre VII, 2 : *ibid.*, vol. 6, pp. 118-119 et 370.

² Archives de Malte, MS, N° 1649, p. 173.

³ BARBARO, *op. cit.*, p. 236.

⁴ Expédition militaire des chevaliers en commun : VERTOT, *op. cit.*, vol. 6, pp. 269-270.

de l'élection. En règle générale, celle-ci se faisait le troisième jour après la mort du grand-maître, ceci, dit Vertot¹, « pour éviter certaines prétentions de la Cour de Rome, où c'est une maxime que tant que la vacance est ouverte, le Pape a le droit de prévention à la nomination des grands-maîtres ». Chaque Langue choisissait alors parmi ses chevaliers trois électeurs, ce qui portait donc leur nombre à 21 ; parmi les trois électeurs de chaque Langue, il fallait indiquer le nom du chevalier désigné comme « premier électeur ». Il se faisait un contrôle exact afin de s'assurer que le nombre des bulletins répondît au nombre des votants ; en cas de divergence, il fallait procéder à une nouvelle votation.

Puis, on contrôlait le nombre des voix données au « premier électeur » qui devait réunir au moins le « quart franc² » des suffrages ; la votation devait se répéter jusqu'à ce que celui-ci eût été atteint, ce qui permettait à l'élu d'entrer au Conclave. Tous les autres votants recommençaient à « balloter » pour nommer les deux autres électeurs qui devaient également réunir le quart franc des voix.

Chacune des sept Langues³ nommait alors un autre chevalier, destiné à représenter l'Angleterre dont la Langue⁴ ne comptait, depuis la seconde moitié du XVI^e siècle, pratiquement plus de chevaliers. De ces sept chevaliers élus, on en choisissait, à la pluralité des voix, trois de trois nations différentes pour représenter l'Angleterre au Conclave.

Les vingt-quatre commissaires étant donc réunis en Conclave, ils choisissaient le président de l'élection dont la nomination abolissait la charge du Lieutenant du magistère. Puis, ils désignaient le « triumvirat », composé d'un chevalier, d'un prêtre chapelain et d'un frère servant, entre les mains desquels ils remettaient l'élection.

Le « triumvirat » se retirait de son côté au Conclave et procédait à la désignation d'un quatrième électeur d'une Langue différente des leurs. Deux voix ne suffisaient toutefois qu'au cas où le choix tombait sur un des représentants de la Langue d'Angleterre. Les quatre en nommaient un cinquième, et ainsi de suite jusqu'au nombre de treize,

¹ Vol. 5, p. 395.

² Le « quart franc » est un chiffre qui ne peut se trouver quatre fois parmi le nombre des votants. Ainsi le quart franc de 9 est 3, de 17 c'est 5, etc.

³ Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, (Angleterre), Castille et Portugal.

⁴ L. VIZZARI DE' SANNAZARO, *La Lingua d'Inghilterra nel S. M. Ordine Gerosolimitano dopo l'anno 1530*, dans « *Rivista Araldica* », Rome 1913, p. 449 sq.

ce qui portait, avec le « triumvirat », le nombre des électeurs à seize, deux pour chaque Langue. Les seize¹, parmi lesquels ne devait figurer aucun chevalier de la grand'croix et au plus deux chapelains et trois servants d'armes², nommaient alors le nouveau grand-maître. La voix du chevalier du « triumvirat » faisait pencher la balance au cas d'égalité des voix.

Vertot constate³ avec raison la similitude de cette procédure avec celle qui était en usage pour l'élection des doges de Venise. Si elle était si compliquée, c'était afin d'éviter des artifices et des brigues.

Les statuts promulgués par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 12 avril 1921⁴ prévoient à l'art. 34 que « pour l'élection du grand-maître on procède en tout suivant les méthodes ordinaires et accoutumées », et à l'art. 36 que « le Lieutenant intérimaire convoquera... le Conseil complet pour l'élection du grand-maître ». Ces méthodes et ce Conseil n'étaient cependant plus ceux du XVII^e siècle. En effet, l'élection des Lieutenants du magistère, entre 1814⁵ et 1872, s'était faite par le Conseil complet selon les anciens Statuts⁶, mais lors du rétablissement de la grande-maîtrise par le Pape Léon XIII, en 1879⁷, le pape avait donné « l'autorisation à l'Ordre prénommé de St-Jean de Jérusalem de procéder, dans les cas ultérieurs de vacance du siège et de l'office du chef suprême de l'Ordre, à l'élection d'un successeur, sous réserve de sa confirmation par le Souverain Pontife ». Quant à la forme et au rite de l'élection, le Pape ordonnait qu'on suivît les prescriptions de Grégoire XVI pour celle du Lieutenant, contenues dans une lettre du cardinal secrétaire d'Etat du 11 juillet 1845 qui prévoyait l'élection par le Conseil complet. Ce dernier était alors composé, selon

¹ Relevons que VERTOT (vol. 5, p. 406) parle pour son époque de 16 électeurs seulement, tandis que d'après BARBARO (p. 36) ils devraient alors avoir été 24. BERTINI (voir la note suivante), p. 48, donne également le chiffre de 24, donc 3 par Langue, jusqu'à l'élection du « président » et de 16 pour la seconde tournée (élection du maître).

² CARLO AUGUSTO BERTINI FRASSONI, *Il Sovrano Militare Ordine di S. Giovanni di Gerusalemme*, Rome 1929, p. 48.

³ Vol. 5, p. 396.

⁴ THIERRY MICHEL DE PIERREDON, *Histoire politique de l'Ordre souverain des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem... depuis la chute de Malte jusqu'à nos jours*, Paris 1926, p. 310 sq. ; BERTINI, *op. cit.*, p. 59 sq.

⁵ Le Lieutenant Guevara avait été nommé par le pape en 1805 : MICHEL DE PIERREDON, *op. cit.*, p. 55.

⁶ Tit. VII, 2.

⁷ BERTINI, *op. cit.*, p. 54, sq.

un bref du Pape Grégoire XVI du 30 septembre 1845¹, des membres du Conseil ordinaire, formé par un chevalier délégué par chacun des quatre prieurés de Rome, Bohême, Lombardie-Venise et Deux-Siciles, et en plus de deux députés de chaque prieuré ainsi que de tous les baillis effectifs de l'Ordre.

Les nouveaux Statuts de 1936² rédigés en italien — ce qui a de quoi surprendre pour un Ordre vraiment international —, œuvre d'un auteur³ qui a subi l'influence des tendances « maltaises » du grand-magistère⁴, font au chap. 2 du Titre III les prescriptions suivantes :

« Capo II

1. Dalla morte del Gran Maestro sino alla nuova elezione i supremi poteri dell'Ordine sono esercitati dal Luogotenente interinale col Consiglio ordinario.
2. E' Luogotenente interinale il Consigliere più anziano nel Consiglio, e, a parità di nomina, il più anziano di professione religiosa dei voti semplici.
3. Appartiene al Luogotenente interinale di predisporre quanto occorre per la elezione del Gran Maestro, di fissare, con l'approvazione del Consiglio, il giorno della elezione, e di convocare i Dignitari aventi diritto alla elezione, i quali formano il Consiglio Compito, detto di Stato.
4. Nel resto, le mansioni e i poteri del Luogotenente interinale si limitano alla ordinaria amministrazione⁵.
5. Parimenti il Consiglio di Stato si limita alla elezione del Gran Maestro, e non può prendere deliberazioni che modifichino o deroghino in qualsiasi modo gli Statuti dell'Ordine.
6. Non può essere eletto Gran Maestro se non un Cavaliere Professo di voti solenni, che abbia almeno dieci anni di professione, da computarsi dalla prima professione, e che abbia compiuto quaranta anni di età.
7. Hanno esclusivamente diritto di voto alla elezione del Gran Maestro : il Luogotenente interinale, il Gran Piere di Roma, benchè non professo, e gli altri Gran Priori, il Principe Barberini Colonna di Sciarra,

¹ THIERRY MICHEL DE PIERREDON, *L'Ordre souverain et militaire des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem... son histoire, son organisation, ses insignes et ses costumes*, Paris 1924, pp. 45-46.

² Voir ci-dessus, p. 43, note 3.

³ L'auteur des statuts de 1936 serait, nous dit-on, le bailli Franchi, le célèbre helléniste de la Bibliothèque vaticane.

⁴ Voir nos remarques dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1947, p. 60 (*St-Jean ou Malte?*).

⁵ Aucune nomination de chevaliers, etc., faite par le Lieutenant intérimaire, n'est donc valide.

per Bolla di Urbano VIII, Bali di Giustizia Conventuale, benchè senza voti, i componenti il Consiglio Ordinario dell'Ordine, i Bali di Grazia professi delle Lingue dell'Ordine e inoltre due Cavalieri Professi espressamente a ciò deputati per ciascun Gran Priorato (Lettera Segreteria di Stato 11 Luglio 1845). Avranno parimenti diritto di voto alla elezione del Gran Maestro i Bali di Onore e Devozione Presidenti delle Associazioni Nazionali dei Cavalieri di Malta, le quali rappresentano gli antichi Priorati dell'Ordine, laddove questi più non esistono.

11. ... fino all'approvazione della Sede Apostolica il Gran Maestro non può esercitare i suoi poteri. »

Nous nous trouvons donc devant le fait assez remarquable que, compte tenu de l'importance actuelle de l'élément laïque dans l'Ordre, les présidents de certaines associations, pour autant qu'ils soient baillis honoraires¹, peuvent prendre part à l'élection du grand-maître. On formule cependant cette réserve qu'aucun prieuré n'existe ou n'ait existé dans le pays de l'association. Le président de l'association italienne n'est donc pas électeur, puisque trois prieurés existent encore en Italie. D'autre part, aucun prieuré hollandais ni belge n'ayant jamais existé, les présidents de ces deux associations ne devraient pas non plus participer à l'élection². Mais voici le cas assez obscur du bailliage de St-Sébastien. Le prince Barberini-Colonna³ semble être mort à la dernière guerre⁴, ne laissant qu'une fille, de telle sorte que cette branche des Colonna ne compte plus aucun membre masculin. Peu claire peut aussi paraître la situation des associations qui n'ont plus qu'une existence « in partibus infidelium », les pays respectifs étant aux mains des communistes et les présidents des associations se trouvant dans l'émigration ; à l'instar des évêques titulaires aux conciles, ces présidents devraient toutefois pouvoir voter pour autant qu'ils sont régulièrement élus.

Ces questions posées, nous croyons intéressant d'établir un tableau des électeurs entrant en ligne de compte pour l'élection du successeur du grand-maître Chigi :

le lieutenant intérimaire :	bailli Fr. Antoine Hercolani (* 1883),
le grand-prieur de Rome :	bailli Nic., cardinal Canali (* 1874)

¹ Le président de l'association irlandaise n'était par exemple que chevalier honoraire en 1938 : « Ruolo generale » de 1938, p. 143.

² Nous savons pourtant positivement que le président de l'association belge avait été convoqué pour le 28 février 1952.

³ *Almanach de Gotha*, 1943, p. 453.

⁴ *Die Weltwoche*, Zurich, 17 décembre 1948, p. 7.

les autres grands-prieurs :	
Bohême ¹ et Autriche :	bailli Fr. Charles de Ludwigstorff (* 1880),
Lombardie-Venise :	vacant ² ,
Deux-Siciles :	bailli Fr. Charles Maresca (* 1886),
le bailli de St-Sébastien :	vacant ³ ,
les membres du Conseil ordinaire de l'Ordre :	(bailli Fr. Antoine Hercolani, lieute- nant intérimaire, bailli Fr. Joseph Taccone (* 1869), comm. Fr. Raymond del Balzo (* 1898), chev. Fr. Michel-Antoine Adamovich (* 1901), chev. de justice Ange de Mojana (* 1905),
les baillis de grâce profès de l'Ordre :	Fr. Pio Franchi (* 1869), Fr. Antoine Conestabile (* 1862), Fr. Alphonse Vesque (* 1878), Fr. Ferdinand de Thun (* 1893), Fr. Gustave Carrara (* 1888), Fr. Frédéric-Marie De Liguoro (* 1865),
deux chevaliers profès expressément députés par chaque Prieuré ⁴ :	
Rome	comm. Fr. Louis Malvezzi-Campeggi (* 1879),
Deux-Siciles	comm. Fr. Ernest Paternò Castello (* 1882), comm. Fr. Marzio Pignatelli (* 1892)
les présidents (baillis honor.) des associations des pays où il n'y a plus de Prieuré ⁵ :	

¹ Pour pouvoir accréditer un ministre à Prague en remplacement de celui de Vienne, supprimé après « l'annexion » par les nazis en 1938, on avait coupé en deux le prieuré de Bohême et Autriche. Depuis la mort du cardinal Kašpar, survenue en 1941, le prieuré est vacant et, à la suite des confiscations communistes, il est aujourd'hui virtuellement perdu.

² Ce prieuré devrait revenir à son unique chevalier profès, le bailli Frère Ferdinand de Thun ; mais des intrigues ont empêché ce retour, contrairement aux ordres formels de la S. Congrégation des religieux.

³ Le titulaire de ce bailliage était le prince Barberini-Colonna de Sciarra dont nous avons parlé ci-dessus.

⁴ Outre les prieurs et baillis déjà mentionnés, les prieurés de Bohême, d'Autriche et de Lombardie-Venise ne comptent plus de chevaliers profès au moment actuel ; dans celui de Rome, il n'y en a qu'un seul.

⁵ Sont donc exclus les présidents (tous baillis honoraires) des associations

assoc. rhénano-westphalienne	Rodolphe, baron de Twickel (* 1893),
assoc. silésienne ¹	Hermann, prince de Hatzfeld, duc de Trachenberg (* 1874),
assoc. britannique	Sigismond Trafford,
assemblée espagnole	Ferdinand-Marie de Bavière, infant d'Espagne (* 1884),
association française	Gérard de Rohan-Chabot, duc de Ravèse (* 1870),
assemblée portugaise	Gaëtan Henriques Pereira de Faria, comte des Alcáçovas (* 1877),
association polonaise ¹	Emeric, comte Hutten-Czapski,
association hongroise ¹	Joseph, archiduc d'Autriche (*1872),
association irlandaise	Guillaume Wilson Lynch,
soit donc 26 électeurs ² .	

L'élection fixée au 28 février 1952 n'eut toutefois pas lieu, car le 9 janvier 1952 le communiqué suivant parut dans l'*Osservatore Romano*, N° 7 : « Il Sovrano Militare Ordine Gerosolimitano di Malta ha recentemente supplicato il Santo Padre di giudicare su alcune questioni, sollevate dal medesimo Ordine, in occasione di taluni provvedimenti, adottati nei suoi riguardi dalla Sacra Congregazione dei Religiosi. — Sua Santità, maturamente considerata tale ripetuta istanza, con Suo venerato Chirografo del 10 dicembre u. s., Si è degnata di accoglierla favorevolmente, costituendo un Tribunale, composto degli Eminentissimi Signori Cardinali Eugenio Tisserant, Clemente Micara, Giuseppe Pizzardo, Benedetto Aloisi Masella e Nicola Canali, per determinare la natura delle qualità di Ordine sovrano e di Ordine religioso a cui si riferiscono i numeri 2 e 4 del Titolo I ³ delle Costituzioni dell'Ordine suddetto, l'ambito della rispettiva competenza, e le relazioni reciproche e nei confronti della Santa Sede ⁴. — Il Tribunale è investito dei più ampi poteri anche circa le forme del procedimento, salve le dovute garanzie per la legittima difesa delle parti. Tutti gli atti saranno compiuti nel territorio dello

italienne (Rufo prince Ruffo, * 1888), néerlandaise (Zénon, baron van Dorth) et belge (le prince Albert de Ligne, * 1874). — Les associations américaine et péruvienne n'entrent pas en ligne de compte, leurs présidents n'ayant que la croix magistrale et aucun prieuré n'ayant existé outre-Atlantique.

¹ Cette association ne possède plus de territoire.

² L'âge moyen des 16 profès est de 71 ans.

³ Voir la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1951, p. 217.

⁴ Voir toutefois les paroles du Souverain Pontife lors de la remise des lettres de créance du ministre actuel de l'Ordre, le 30 mars 1941 : *Revue de l'Ordre*, 1941, N°s 5-6, pp. 9-10.

Stato della Città del Vaticano. — Sua Santità Si è compiaciuta altresì di ordinaré che, in deroga alle disposizioni vigenti e a conferma della deliberazione già partecipata dalla Sacra Congregazione dei Religiosi allo stesso Ordine, si sospenda l'elezione del nuovo Gran Maestro dell'Ordine fino alla sentenza del Tribunale medesimo. »

On a prétendu que cette information aurait été publiée en réponse à un article du correspondant romain (Jean d'Hospital) du journal parisien « Le Monde », qui avait donné, le 3 janvier 1952, à ses suppositions le sous-titre « La mort du prince Chigi ouvre une succession difficile ». Nous n'en croyons rien ; nous sommes plutôt d'avis qu'il faut y voir une réaction au mutisme, peut-être significatif, de la revue officielle de l'Ordre qui, dans son N° 4 de 1951¹, comprenant les mois d'octobre à décembre 1951 et ayant paru au commencement de janvier 1952, ne souffle mot du si important document que constitue la décision pontificale du 10 décembre 1951, à laquelle se réfère le communiqué de l'*Osservatore Romano* que nous venons de citer.

La presse, surtout en Italie et en France, s'est emparée de cette affaire dans laquelle, comme l'exprime la revue parisienne « Noir et Blanc » du 27 février 1952, « un minuscule pays de 0,44 km. carré est en conflit avec un Etat souverain qui, lui, n'a pas du tout de territoire ». Evidemment, l'intervention pontificale est un coup dur pour le prestige de la souveraineté de l'Ordre pour laquelle ce dernier a fait tant de concessions, à notre avis déplacées, de croix² à des politiciens qu'on croyait assez influents pour faire admettre la reconnaissance de cette souveraineté dans les pays les plus extravagants. Il ne faut toutefois pas dramatiser ce point-là. On n'a qu'à lire un ouvrage sérieux³ sur la domination de l'Ordre à Rhodes, île où, selon les idées modernes, il était vraiment souverain, et l'on verra d'innombrables interventions

¹ Nous avons déploré (*Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1949, p. 317) l'absence de toute indication sur l'activité actuelle de l'Ordre dans son « Ruolo generale » de 1949. Sa *Revue* (1951, N° 4) publie subitement un « specchio generale » de ses œuvres hospitalières, mais ce résumé (dont l'auteur tait modestement son nom) est manifestement inexact ; on y prétend même que l'Ordre délivrerait des passeports à des apatrides (mesure que nous avons réclamée dans cette *Revue* 1951, p. 222), mais nous devons nous incriminer en faux contre cette affirmation.

² Il faut retenir que la croix de St-Jean ne devrait pas constituer une décoration (pour cela, l'Ordre confère des croix de mérite), mais rester l'insigne extérieur de l'agrégation à un Ordre religieux.

³ JOSEPH DELAVILLE LE ROULX, *Les Hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibert de Naillac (1310-1421)*, Paris 1913.

de la papauté et cela jusque dans l'administration interne de l'Ordre¹. On peut également rappeler l'attitude du Pape Urbain VIII qui « n'ayant aucun égard à toutes les remontrances² » s'ingéra dans l'ordre du Chapitre général de 1631.

Il y a même davantage. Lors du Grand Schisme d'Occident, le Pape Urbain VI nomma, en 1483, un grand-maître de l'Ordre en la personne de Richard Caracciolo³ parce que le grand-maître constitutionnellement élu, Jean Fernández de Heredia⁴, et avec lui le Couvent de Rhodes, avait adhéré aux papes d'Avignon.

Il est évident que, du point de vue du droit canon, une telle immixtion du Souverain Pontife dans les affaires d'un Ordre religieux ne peut être contestée⁵ bien que, sur l'opportunité d'une telle intervention, l'histoire puisse, plus tard, formuler des réserves. Aussi le Pape Pie VII se vit-il donner une sorte de démenti lorsque, après l'assassinat du tsar Paul de Russie en 1801, il empêcha, à la suggestion de l'administration acatholique du grand-magistère, l'élection d'un successeur, peut-être aussi pour prévenir une répétition de l'expérience de 1798 qui avait

¹ DELAVILLE, *op. cit.*, pp. 26, 51 sq., 261. — Rappelons d'autre part que Gautier le Gras, prieur conventuel de l'Ordre à Rhodes, a été un des électeurs du Pape Martin V, le 11 novembre 1417, au concile de Constance.

² VERTOT, *op. cit.*, vol. 5, p. 182.

³ DELAVILLE, *op. cit.*, p. 248 sq.

⁴ Nous profitons de cette occasion pour compléter plusieurs de nos indications antérieures dans cette revue. — Nous avons supposé (1945, p. 52) que l'écartelure des armes familiales des grands-maîtres avec celles de la religion, ne se rencontre qu'à partir d'Antoine Fluvian (1421-37). Or, nous constatons que non seulement la tombe de Richard Caracciolo († 1395) que nous avons déjà mentionnée, mais aussi celle de son adversaire Heredia († 1396) qui certainement n'a pas été refaite plus tard (DELAVILLE, p. 238 sq.), montrent l'écu écartelé, qui se trouve également pour Philibert de Naillac († 1421) au concile de Constance (ULRIC DE RICHENTHAL, *Chronik des allgemeinen Konzils zu Konstanz* (de 1420), éd., d'après celle imprimée de 1483, par E. Vouillième et E. v. Berchem, Potsdam 1923, f. 143). — Nous complétons, également d'après Delaville, notre liste des grands-maîtres (1946, pp. 232-233) : 26) Hélion de Villeneuve, juin 1319 – 7 mai 1346 ; 27) Dieudonné de Gozon, 8 mai 1346 – 7 décembre 1353 ; 28) Pierre de Corneillan, décembre 1353 – 24 août 1355 ; 29) Roger des Pins, septembre 1355 – 28 mai 1365 ; 30) Raymond Bérenger, 31 mai 1365 – 16 février 1374 ; 31) Robert de *Juilly*, mars 1374 – 29 juillet 1377 ; 32) Jean Fernández de Heredia, 30 juillet 1377 – mars 1396 ; 33) Richard Caracciolo, avril 1383 – 18 mai 1395 ; 34) Philibert de Naillac, mai 1396 – mai 1421. — Nous y ajoutons enfin les noms suivants à nos listes des commandeurs de l'Ordre en Suisse : 1946, p. 283 (Compesières), 1414 Pierre Jallès ; p. 291 (Klingnau) Hesso Schlegelholz (qui joua un rôle de premier plan dans l'histoire de l'Ordre).

⁵ CJC, can. 499, § 1.

abouti à la désignation d'un non-catholique. En effet, le 16 septembre 1802, le pape promulgua, après bien des hésitations et tractations avec le gouvernement français, un bref ¹ nommant grand-maître le bailli Frère Barthélemy Ruspoli ². Il lui enjoignait en même temps, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre, de ne pas examiner, au point de vue de la validité, si tout ce qui s'était fait à ce propos avait été conforme aux prescriptions des Statuts. Le bailli Ruspoli ne l'entendit cependant pas de cette oreille et déclina la nomination ; ce qui obligea le pape à porter son choix sur le bailli Frère Jean Tommasi, qui accepta la nomination faite par un bref du 9 février 1803 ³.

Une ingérence plus nette encore se produisit en 1805. Après la mort du grand-maître Tommasi, le Conseil complet de l'Ordre avait élu à Catane, le 17 juin 1805, le bailli Joseph Caracciolo ⁴, qui obtint 22 voix des 36 votants. Pour des raisons politiques, c'est-à-dire pour complaire à Napoléon I^{er}, le Pape Pie VII refusa la confirmation de cette élection et conféra au bailli Innico Guevara Suardo, lieutenant intérimaire du grand-magistère, l'administration de l'Ordre. Malgré les instances réitérées du Lieutenant et du Conseil, le pape crut devoir passer outre à leur désir de voir confirmée l'élection parfaitement régulière du grand-maître Caracciolo, hautement approuvée par la Cour de St-Pétersbourg ⁵. Le commandeur Frère Antoine Miari ⁶, qui, lors de l'élection de 1805, n'avait obtenu que neuf voix, profita alors de ses fonctions de vice-chancelier et du fait que le Lieutenant Guevara était affaibli avant l'âge ⁷, pour s'emparer des affaires en rendant impossible toute éventualité d'un retour du grand-maître élu ⁸.

¹ L. F. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, *Monumens des grands-maîtres de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem*, Paris 1829, vol. 2, pp. 447-448.

² Il paraît pour la dernière fois dans l'*Almanach de Gotha*, 1834, p. 135 ; les prétendues raisons de santé, alléguées en 1802, ne paraissent donc pas très convaincantes.

³ VILLENEUVE-BARGEMONT, *op. cit.*, vol. 2, p. 448 ; MICHEL DE PIERREDON, *op. cit.* (1926), p. 37 (rectifions ici l'indication de Michel : le bailli Tommasi et le tsar Alexandre I^{er} ne se sont jamais vus personnellement).

⁴ MICHEL DE PIERREDON, *op. cit.*, (1926) p. 53 sq.

⁵ *Ibid.*, p. 55.

⁶ *Revue de l'Ordre*, 1941, N^{os} 3-4, p. 13 sq.

⁷ Il était né en 1744.

⁸ Sur cette situation, incomplètement connue de Th. Michel de Pierredon, il existe un rapport très intéressant, du 24-2-1807, d'un émissaire suédois, L. R. Matthews, dont nous devons la connaissance à l'amabilité de M. A. Berghman, trésorier honoraire à la Cour royale de Suède.

Les raisons du retard de l'élection d'un successeur du grand-maître Chigi n'ont pas à être exposées dans cette revue. Nous y avons relevé, à plusieurs reprises, combien une réforme, visant à la conversion du pécheur mais non à sa mort, nous paraissait nécessaire. Disons franchement que cette réforme, loin de devoir impliquer une « modernisation » encore plus poussée, devrait ramener l'Ordre au respect de ses vraies traditions qui sont religieuses¹, nobiliaires² et hospitalières.³

¹ Nous avons déjà suggéré (*Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1947, p. 64) d'exiger de tous les membres de l'Ordre — non seulement des profès, mais spécialement des laïques — un engagement religieux pour lequel le serment des donats de justice, éventuellement élargi, *mutatis mutandis*, par celui des chevaliers de justice du bailliage (protestant) de Brandebourg (C. HERRLICH, *Die Balley Brandenburg des Johanniter-Ordens*, 2^e éd., Berlin 1891, pp. 246-247), pourrait servir de modèle. En imposant, à titre rétroactif, une telle obligation à tous ceux qui veulent continuer à porter la croix de St-Jean, on aurait au moins la certitude d'une réforme sérieuse en rétablissant l'accent religieux d'un Ordre qui menaçait de devenir un simple hochet de vanité.

² ELIZÉ DE MONTAGNAC, *L'Ordonnance des chevaliers hospitaliers de St-Jean...*, Paris 1893, p. 2.

³ Rappelons ici les propositions (Jerusalem ! Tantour !) de G. H. v. SCHRÖTER (*Der souveraine Orden vom heiligen Johannes von Jerusalem und seine Wiederbelebung*, Münster 1864) qui nous paraissent actuelles en bonne partie encore aujourd'hui.